

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 22 DÉCEMBRE 1922

Rapport de la Commission des Colonies, chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant la Colonie à garantir l'émission d'actions privilégiées de la Compagnie du Chemin de fer du Katanga.

(Voir le n° 24, 63 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 20 décembre 1922.)

Présents : MM. VOLCKAERT, président ; le baron DE STEENHAULT DE WAERBEEK, EYLENBOSCH, VANDERICK et LEYNIERS, rapporteur.

MESSIEURS,

Peu de temps restant au Sénat pour discuter le présent Projet de Loi, la Commission des Colonies a cru devoir développer son rapport, plus que de nécessité, pour permettre aux membres du Sénat de se faire une opinion avant la discussion en assemblée publique.

Le Projet de Loi qui nous est soumis a pour but de régler une situation qui peut être expliquée comme suit :

Par la convention du 5 novembre 1906 (1), intervenue entre l'État Indépendant du Congo et la Compagnie du chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, la Colonie qui a succédé à l'État, contractait l'obligation de fournir les fonds nécessaires à la construction du chemin de fer du Katanga. L'emprunt de 150 millions, créé à cet effet, par le décret du 3 juin 1906, fut insuffisant pour assurer la construction du chemin de fer qui, au 30 août 1922, avait coûté près de 250 millions (2).

(1) *Bulletin officiel* n° 11 de 1906, pp. 477 et suivantes.

(2) Dans lequel la plus grande partie des dépenses sont comptées en francs d'avant-guerre ou en livres sterling et en dollars au pair. Traduites au cours actuel du franc, elles s'élèveraient à plus de 320,000,000 de francs.

Ce chemin de fer put être achevé parce que, pendant la guerre, la Colonie fit sur sa trésorerie, des avances à la Société, en livres sterling et en dollars, et après l'armistice, des avances en francs; ces dernières se chiffèrent à 67,500,000 francs; augmentées des intérêts intercalaires, elles se montent à fr. 74,798,808-52.

Les avances en livres sterling et en dollars, eu égard à la difficulté de fixer actuellement un cours équitable pour la Compagnie et pour la Colonie, feront l'objet d'une régularisation ultérieure au moment du remboursement par la Colonie des emprunts étrangers contractés par elle.

Les avances en francs pouvaient être, ou consolidées par la Colonie, ce qui présentait l'inconvénient d'augmenter la dette coloniale, ou remboursées par la Compagnie.

C'est à cette solution que s'est arrêté le Gouvernement qui, par ce moyen, rentre dans d'importantes disponibilités de trésorerie qui lui permettent de hâter l'exécution du programme des grands travaux de la Colonie accepté par le Parlement.

C'est de bonne politique coloniale, d'autant plus que par ce système, le Gouvernement intéresse l'épargne belge à l'entreprise des chemins de fer du Katanga, en lui offrant des avantages équitables qui ne dépassent pas les obligations que la Colonie devrait assumer, si elle avait dû emprunter directement.

Examinons-les, un à un :

La garantie d'un dividende de 6 p. c. l'an correspond au taux actuel des emprunts d'Etat. Cette garantie est toute naturelle, puisque c'est la Colonie qui va encaisser le produit de l'émission des titres; la garantie de l'amortissement s'explique pour la même raison.

Il est naturel, également, que la Colonie qui détient la grande partie des titres de cette entreprise et qui désire mobiliser une partie de ses créances contre le chemin de fer, dont elle est en réalité le véritable propriétaire, assure à de nouveaux souscripteurs que, si l'exploitation de la ligne ne le permet pas, ils toucheront leur dividende avant les autres titres et créances que la Colonie possède contre la Société.

La participation des actions privilégiées dans 20 p. c. du superdividende découle de la qualité d'actionnaire des nouveaux souscripteurs.

La Commission a examiné l'opportunité d'admettre la clause qui limite les impositions présentes et futures à 2 p. c.

Deux membres ont fait des objections de principe, estimant qu'il ne fallait pas ainsi engager l'avenir ou donner aux capitalistes qui acquièrent actuellement les titres, une situation plus favorable que celle que pourrait avoir l'ensemble des porteurs d'actions ou d'obligations; mais la majorité de la Commission n'a pu se rallier à cette manière de voir.

La Compagnie du chemin de fer du Katanga ayant été constituée dans un but d'intérêt public et ses actions étant, à l'exception d'une légère fraction, en possession de la Colonie, bénéficie à toute évidence de l'article 11 de la loi du 30 juillet 1921, aux termes duquel « il est interdit, sauf en ce qui concerne l'Etat, les provinces, les communes et les administrations publiques, d'émettre des obligations ou d'autres titres d'emprunt, stipulant le paiement de coupons nets d'impôts belges ».

En recommandant cet article au vote de la Chambre, le Ministre des Finances a déclaré que les mots « administrations publiques » ne doivent pas être pris dans un sens restrictif.

M. Theunis s'est exprimé comme suit :

« Le texte adopté est celui qui a été amendé par la Commission de la Chambre. Le premier texte de mes projets était ainsi conçu : « Il est interdit

» d'émettre des obligations d'ordre privé stipulant le paiement d'un coupon net d'impôts.

» C'était donc une formule négative et j'excluais les titres d'emprunt faits par les entreprises privées, mais la Chambre a préféré l'autre formule, à laquelle je me suis d'ailleurs rallié.

» Je tiens cependant à dire que le terme « administrations publiques » employé dans le texte de la loi qui vous est soumis, doit être entendu dans le sens qui lui est donné par les lois d'impôts de 1919 et de 1920, où l'on fait allusion aux revenus de titres émis par l'État, les provinces, les communes et autres organismes ou établissements publics. Il y a donc identité de sens dans les deux cas. Par conséquent, l'interdiction prévue par l'article 2 ne s'applique pas à la Société du *Crédit communal*, à la *Société nationale de Crédit à l'Industrie*, à la *Société nationale de Chemins de fer vicinaux* et autres organismes du même genre, qui sont d'ailleurs placés sous la surveillance de l'État et ne peuvent émettre d'emprunt sans son autorisation. »

La loi a donc tranché la question en ce sens qu'elle a en vue d'éviter toute confusion entre les opérations financières des organismes privés et celles qui sont faites dans un intérêt général. Ce qui est incontestablement le cas de l'émission dont il s'agit.

La Colonie, débitrice de la garantie qu'elle accorde aux coupons des actions privilégiées, est créancière des impôts qu'elle prélève ou qu'elle pourra établir sur les mêmes bases.

En admettant un esprit de fiscalité excessive, elle pourrait donc réduire sa dette en augmentant sa créance et diminuer en fait la garantie dont l'existence aurait déterminé la souscription des actions.

Il est apparent que c'est là placer les titres dans une situation peu favorable qui influencerait le taux d'émission de titres : le Trésor colonial éprouverait donc un préjudice plus grand que le bénéfice qui pourrait résulter de l'imposition.

Cela est d'autant plus exact que, dans l'état actuel de la législation, les coupons restent soumis au droit commun qui ne comporte pas une perception supérieure à 2 p. c., ni d'après le droit fiscal belge, ni d'après le droit fiscal congolais.

La Commission s'est également préoccupée de ce que deviendrait la majorité dans les assemblées générales à la suite de l'émission d'actions privilégiées.

Le Ministre des Colonies a répondu que cette question avait été examinée, que les actions privilégiées auront droit à une voix par groupe de 10 actions.

La majorité reste donc acquise à la Colonie. Il en est ainsi aussi bien de la majorité ordinaire que de la majorité extraordinaire.

Enfin, la Commission a demandé à M. le Ministre des Colonies si l'offre de prendre les actions dont il s'agit « ferme », à concurrence de 50 millions, avec option pour 25 millions restants, était faite dans des conditions favorables.

Le Ministre a répondu affirmativement. L'offre est faite au pair. L'intérêt garanti de 6 p. c., en y comprenant l'amortissement en septante ans, représente une charge de 6,10 p. c. qui n'est pour la Colonie qu'une charge éventuelle. Les titres sont placés en Belgique. L'offre est faite par la Société Générale de Belgique qui a financé toutes les opérations du chemin de fer du Katanga et qui est intervenue également dans la constitution de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga.

La Commission s'est félicitée de voir que le Gouvernement s'efforce d'activer l'exécution de son programme de construction de chemins de fer et que les fonds à provenir de l'opération, objet du projet de loi, vont hâter l'heure où les belles régions minières du Katanga seront

(4)

reliées à nos ports sur l'Atlantique, complétant ainsi l'organisation économique de la Colonie et consolidant sa cohésion intégrale.

Votre Commission a adopté le Projet de Loi par trois voix et deux abstentions.

Le Rapporteur,
R. LEYNIERS.

Le Président,
V. VOLCKAERT.